



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2017-034

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2017

# Sommaire

## **63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme**

63-2017-03-30-002 - Arrêté 2017-0869 Autorisation complémentaire délivrée au CAARUD géré par l'Association AIDES (3 pages)	Page 4
63-2017-03-20-004 - Arrêté 2017-0918 autorisant le regroupement de pharmacies d'officine (2 pages)	Page 8
63-2017-03-21-002 - Arrêté 2017-0929 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 11

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2017-03-31-001 - arrêté DDPP-STPRR-2017-05-- A71--Rampe des Volcans--mise en 3 voies--03-04 04-09 (7 pages)	Page 14
--	---------

## **63\_DS DEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme**

63-2017-03-23-002 - CDEN ARRETE 2017-03 (5 pages)	Page 22
---	---------

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2017-03-29-003 - 2017 03 29 création régie de recettes auprès du Ciat de Cournon (2 pages)	Page 28
63-2017-03-29-005 - 2017 03 29 création régie recettes auprès du commissariat de Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 31
63-2017-03-29-004 - 2017 03 29 création régie recettes auprès du commissariat de Gerzat (2 pages)	Page 34
63-2017-03-29-006 - 2017 03 29 création régie recettes auprès du secrétariat de l'Officier du Ministère Public (2 pages)	Page 37
63-2017-04-03-001 - 2017 04 03 AP Modificatif Classement en PCZSAR d'une partie de bâtiment (3 pages)	Page 40
63-2017-04-03-005 - 2017 04 03 arrêté portant suppression de la régie de recettes de la commune de BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE (1 page)	Page 44
63-2017-03-29-014 - AP Clermont-Fd DEVRED (4 pages)	Page 46
63-2017-03-29-015 - AP Clermont-Fd Restaurant Del Arte (4 pages)	Page 51
63-2017-03-29-012 - AP Cournon d'Auv POP MOD (4 pages)	Page 56
63-2017-03-29-010 - AP Lempdes Carrefour Contact Marche (4 pages)	Page 61
63-2017-03-29-009 - AP Lempdes Tabac Presse ZOGHLAMI (4 pages)	Page 66
63-2017-03-29-011 - AP Mozac PU PU PLATTER'S (4 pages)	Page 71
63-2017-03-29-016 - AP Riom Brasserie Rouge Cocotte (4 pages)	Page 76
63-2017-03-29-008 - AP Riom TI et Cons prud'Hommes (4 pages)	Page 81
63-2017-03-29-013 - AP Royat Panier Sympa (4 pages)	Page 86
63-2017-03-31-002 - Arr Désaffectation parcelles EZ n°178, 179, 181,182 collège Baudelaire (1 page)	Page 91

63-2017-03-31-004 - arrêté institution régie recettes au commissariat de RIOM (2 pages)	Page 93
63-2017-03-27-015 - arrêté n°17-00478 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du plan d'eau "Champ de Brard " sur la commune de Glaine-Montaigut (10 pages)	Page 96
63-2017-03-31-005 - arrêté n°1700517 autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour les agriculteurs dans les cours d'eau, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement pour l'année 2017 et l'occupation du domaine public fluvial (12 pages)	Page 107
63-2017-03-27-016 - arrêté préfectoral n°17-00477 complémentaire portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau "sous les Moulards" sur la commune de Saint-Georges-de-Mons (10 pages)	Page 120

63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Puy-de-Dôme

63-2017-03-30-002

Arrêté 2017-0869 Autorisation complémentaire délivrée au  
CAARUD géré par l'Association AIDES  
*TROD complémentaires*



## Arrêté n° 2017-0869

**Objet** : Autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques auprès des usagers de drogues (CAARUD) – 9, Rue de la Boucherie – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'Association AIDES de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

### Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 06/04598 du 19 décembre 2006 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°10/0044 du 8 février 2010 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 16 septembre 2016 par l'association AIDES à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CAARUD géré par l'association AIDES (N° FINESS 630 005 478).

ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

[www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr](http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr)

Délégation départementale de Clermont Ferrand  
Pôle Prévention et risques sanitaires et animation territoriale  
60 AV de l'Union Soviétique  
CS 80801  
63006 Clermont Ferrand Cedex 1  
☎ 04 81 10 61 18

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD géré par l'association AIDES soit jusqu'au 8 février 2025.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 Cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le

**30 MARS 2017**

Le directeur général

Annexe de l'arrêté n° 2017-0869

CAARUD géré par l'association AIDES (N° FINESS 630 005 478)

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
AFFAIRE Amélie	Salariée	AIDES	22/09/16
AUTANT-PARCOT Marie-Hélène	Intervenante extérieure (partenaire)	AIDES	22/09/16
COLLIN Gillian	Salarié	AIDES	22/09/16
COMMIEN Marion	Volontaire (bénévole)	AIDES	22/09/16
DECORPS Yoann	Volontaire (bénévole)	AIDES	22/09/16
DEPALLE Christopher	Salarié	AIDES	22/09/16
JEAN Daniel	Salarié	AIDES	22/09/16
LAGNES Julie	Volontaire (bénévole)	AIDES	22/09/16
PONS Christiane	Volontaire (bénévole)	AIDES	22/09/16
REVERSEAU Jo	Volontaire (bénévole)	AIDES	22/09/16
SAINT-ANDRE Emeline	Volontaire (bénévole)	AIDES	22/09/16
SDOUD Sabrina	Salariée	AIDES	22/09/16
VITAGLIANO Joseph	Salarié	AIDES	22/09/16

63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Puy-de-Dôme

63-2017-03-20-004

Arrêté 2017-0918 autorisant le regroupement de  
pharmacies d'officine

*Arrêté 2017-0918 autorisant le regroupement de pharmacies d'officine*



**Arrêté n°2017-0918 en date du 20 mars 2017  
Autorisant le regroupement de pharmacies d'officine  
(Licence n°63#000559)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision 2016-7682 du 23 décembre 2016 portant délégation de signatures aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1970 accordant la licence numéro 63#000257 pour la pharmacie d'officine située à Aulnat (63510), réactualisé par l'arrêté ARS n°2015-394 du 21 juillet 2015 relatif à la modification d'adresse de la pharmacie, suite au nouveau numérotage attribué par la mairie (15, place Jean Jaurès-63510 Aulnat);

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1992 accordant la licence de transfert numéro 63#000406 pour la pharmacie d'officine située à Aulnat, 16, rue du Commerce;

Vu la demande enregistrée à l'ARS le 20 décembre 2016, présentée par Maître Gagnard, avocat de la société JURIS PHARMA, 36, rue du Faubourg Saint Honoré-75008 Paris, au nom de la SELARL pharmacie Vidal, représentée par Mesdames Claude Deveze et Isabelle Vidal, pour le regroupement des officines des pharmacies sises 16, rue du Commerce à Aulnat et Centre Commercial les Volcans-15, place Jean Jaurès à Aulnat à l'adresse suivante :

Centre Commercial les Volcans  
1, place Jean Jaurès-63510 Aulnat;

Vu l'avis de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme en date du 4 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de la région Auvergne en date du 23 février 2017;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du Puy-de-Dôme en date du 16 février 2017

Vu la demande adressée le 20 décembre 2016 à l'Union Nationale des Pharmacie de France-Auvergne, demeurée sans réponse dans les délais requis;

**Considérant** que lors du dernier recensement communal effectué en 2014, la population municipale d'Aulnat était de 3988 habitants;

**Considérant** que les deux officines concernées sont seules sur la commune d'Aulnat;

**Considérant** en conséquence que le nombre d'officines est surnuméraire dans cette commune,

**Considérant** que le regroupement envisagé se fera au sein de la même commune;

**Considérant** que ce regroupement ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente d'Aulnat;

**Considérant** que, d'après les plans versés au dossier, les locaux envisagés répondent aux conditions minimales d'installation d'une officine de pharmacies énoncées aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique et permettent un meilleur exercice professionnel, notamment en ce qui concerne la réalisation des nouvelles missions pharmaceutiques;

**Considérant** que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code la santé publique est accordée à mesdames Claude Deveze et Isabelle Vidal, au nom de la SELARL Pharmacie Vidal sous le n° 63#000559 pour le regroupement des deux officines de pharmacie d'Aulnat précitées, dans un local situé Centre Commercial les Volcans-1 place Jean Jaurès à Aulnat (63510).

**Article 2** : Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le jour de la réalisation du regroupement, les licences précitées du 29 avril 1970 réactualisée par l'arrêté ARS n°2015-394 du 21 juillet 2015 et du 24 octobre 1992 seront abrogées.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 5** : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Puy-de-Dôme

63-2017-03-21-002

Arrêté 2017-0929 portant modification d'adresse d'une  
officine de pharmacie

*Arrêté 2017-0929 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie*

**Arrêté n° 2017-0929**

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie**

**Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**VU** les dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles L 5125- 3 à L 5125-14 et R 5125-1 à R 5125-12 ;

**Vu** la décision n° 2016-7682 du 23 décembre 2016 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2015-309 du 26 juin 2015 accordant une licence de transfert d'officine à Augerolles, lieu-dit "Clos de la Combe", sous le numéro 63#000550 et n°2016-1868 du 9 juin 2016 portant prolongation de la licence octroyée;

**Considérant** l'envoi de l'attestation du 17 mars 2017 de la mairie d'Augerolles, parvenue par mail ce même jour à l'ARS, indiquant que l'adresse actuelle de la pharmacie est 48, Grand 'Rue- 63930 Augerolles, et que cette adresse correspond au même emplacement que le "Clos de la Combe";

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 48, Grand' Rue-63930 Augerolles.

**Article 2** : Les autres articles des arrêtés précités en date du 26 juin 2015 et 9 juin 2016, accordant et prolongeant la licence de transfert sous le numéro 63#000550 sont sans changement.

**Article 3** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 5** : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée à l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :



- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 7** : La directrice de l'Offre de Soins et le délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mars 2017

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-03-31-001

arrêté DDPP-STPRR-2017-05-- A71--Rampe des  
Volcans--mise en 3 voies--03-04 04-09

*Arrêté réglementant la circulation sur l'A71 pendant les travaux de mise en 3 voies de la rampe  
des volcans dans le sens sud-nord, entre le 03 avril et le 04 septembre 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2017-05**  
**réglementant la circulation**  
**entre le 3 avril et le 4 septembre 2017**

**lors des travaux de création d'une 3<sup>ème</sup> voie dans la « Rampe des Volcans » -  
Autoroute A71 – sens dans le sens Clermont-Ferrand/Paris**

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE L'ALLIER**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrête préfectoral permanent d'exploitation sous chantier, sur les autoroutes A71, A710W, et A75, pour le département du Puy-de-Dôme, du 26 octobre 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714 et A719 n°2920/2014, pour le département de l'Allier, du 3 décembre 2014 ;  
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;  
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 20/03/2017 ;  
Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier proposé par APRR ;  
Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 22/03/2017 ;  
Vu l'avis de l'EDSR du Puy de Dôme en date du 29/03/2017 ;  
Vu l'avis de l'EDSR de l'Allier en date du 29/03/2017 ;

**ARRÊTENT**

1 / 7

## Article 1 – Dates et horaires

Dans le cadre des travaux d'élargissement de la section autoroutière de l'A71 comprise entre les PR 360+700 et 353+394 de « la Rampe des Volcans », la circulation sera réglementée, sur l'autoroute A71, entre le diffuseur n°12.1 de Combronde et l'échangeur A71/A719 de Gannat, dans les deux sens de circulation,

**du lundi 3 avril 2017 – 08h00 au lundi 4 septembre 2017 – 08h00**, conformément aux articles suivants.

## Article 2 – Modalités d'exploitation

### Article 2.1 – Mesures principales d'exploitation sous dévoiement

#### 2-1-1 – Sens Paris/Clermont-Ferrand

2-1-1-a-Du lundi 03 avril – 08h00 au lundi 26 juin 2017 – 08h00

**Nature des travaux :** Travaux en Terre-plein Central (Coulage GBA/DBA, création d'Interruptions de Terre-Plein-Central, Coulage de massifs de signalisation...).

#### Exploitation :

La circulation dans le sens Paris/Clermont-Ferrand, entre les PR 352+200 et 361+200 s'effectuera sur 2 voies dévoyées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeur réduite :

- ⇒ Voie de droite : 3,20 m,
- ⇒ Voie de gauche : 3,00 m.

La bande d'Arrêt d'Urgence sera maintenue à 3m et la Bande Dérasée de Gauche sera réduite à 0,3m.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Le Terre-Plein-Central sera protégé par des séparateurs modulaires de voies :

- Entre les PR 358+400 et 360+940, du lundi 10 avril -17h00 au jeudi 18 mai 2017 – 17h00.
- Entre les PR 356+400 et 358+500, du jeudi 18 mai – 17h00 au lundi 26 juin 2017 – 08h00.

#### 2-1-2 – Sens Clermont-Ferrand/Paris

2-1-2-a-Du vendredi 7 avril – 16h00 au mardi 23 mai 2017 – 18h00

**Nature des travaux :** Travaux en Terre-plein Central (Coulage GBA/DBA, création d'Interruptions de Terre-Plein-Central, Coulage de massifs de signalisation...).

#### Exploitation :

La circulation dans le sens Clermont-Ferrand/Paris, entre les PR 361+300 et 352+700 s'effectuera sur 2 voies dévoyées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeur réduite :

- ⇒ Voie de droite : 3,20 m,
- ⇒ Voie de gauche : 2,80 m.

La bande d'Arrêt d'Urgence sera :

2 / 7



- Neutralisée entre les PR 360+940 et 360+700 et la Bande Dérasée de Droite aura une largeur de 0,25m.
- Réduite à 2,50m, entre les PR 360+700 et 356+560 et la Bande Dérasée de Droite sera réduite à une largeur de 0,5m.
- Neutralisée entre les PR 356+560 et 353+200 et la Bande Dérasée de Gauche aura une largeur de 0,5m.

Le chantier en Terre-Plein- Central sera protégé par des séparateurs modulaires de voies type BT3/BT4.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

2-1-2-b-Du mardi 23 mai – 18h00 au lundi 19 juin 2017 – 08h00

Nature des travaux : Travaux en Terre-plein Central (Coulage GBA/DBA, création d'Interruptions de Terre-Plein-Central, Coulage de massifs de signalisation...).

Exploitation :

La circulation dans le sens Clermont-Ferrand/Paris, entre les PR 358+500 et 352+700 s'effectuera sur 2 voies dévoyées côté Bande d'Arrêt d'Urgence et de largeur réduite :

- ⇒ Voie de droite : 3,20 m,
- ⇒ Voie de gauche : 2,80 m.

La bande d'Arrêt d'Urgence sera :

- Réduite à 2,50m, entre les PR 358+500 et 356+560 et la Bande Dérasée de Droite sera réduite à une largeur de 0,5m,
- Neutralisée entre les PR 356+560 et 353+200 et la Bande Dérasée de Gauche aura une largeur de 0,5m.

Le chantier en Terre-Plein- Central sera protégé par des séparateurs modulaires de voies type BT3/BT4.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

## Article 2.2 – Mesures d'exploitation complémentaires

En complément des mesures décrites à l'article 2-1, les mesures d'exploitation suivantes seront mises en œuvre :

### 2-2-1 – Sens Paris/Clermont-Ferrand

• Neutralisations de voie de Droite :

- Entre les PR 353+800 et 354+700, pour dépose de console au droit d'un Passage Inférieur, le mardi 11 avril de 08h00 à 18h00.

• Neutralisations de voie de Gauche :

- Entre les PR 358+500 et 361+300, pour mise en place de séparateurs modulaires de voies en Terre-Plein-Central, les lundi 10 et mardi 11 avril de 08h00 à 18h00.

- Entre les PR 359+400 et 359+700, pour création d'une Interruption de Terre-Plein-Central les mardi 9, mercredi 10 et jeudi 11 mai 2017, de 08h00 à 18h00.
- Entre les PR 356+400 et 361+300, pour déplacement de séparateurs modulaires de voies en Terre-Plein-Central, les mercredi 17, jeudi 18, et lundi 22 mai de 08h00 à 18h00.
- Entre les PR 356+400 et 358+600, pour création de regards d'ouvrages hydrauliques en Terre-Plein-Central les lundi 29, mardi 30, mercredi 31 mai et les jeudi 1, mardi 6 et mercredi 7 juin 2017 – de 08h00 à 17h00.
- Entre les PR 352+200 et 358+500, pour dépose et repli de séparateurs modulaires de voies en Terre-Plein-Central, les lundi 12 et mardi 13 juin 2017 - de 08h00 à 17h00.

### 2-2-2 – Sens Clermont-Ferrand/Paris

#### ▪ Neutralisations de voie de Droite :

- Entre les PR 358+500 et 361+300, pour déplacement de séparateurs modulaires de voies en Terre-Plein-Central et effacement marquage temporaire, le mardi 23 mai de 08h00 à 17h00.

#### ▪ Neutralisations de voie de Gauche :

- Entre les PR 361+300 et 356+400, pour déplacement de séparateurs modulaires de voies en Terre-Plein-Central, les mercredi 17, jeudi 18, et lundi 22 mai de 08h00 à 17h00,
- Entre les PR 358+500 et 352+200, pour dépose et repli de séparateurs modulaires de voies en Terre-Plein-Central, les lundi 12 et mardi 13 juin - De 08h00 à 17h00.

L'ensemble de ces restrictions seront mises en place :

-soit dans une zone dévoyée : La vitesse sera notamment maintenue à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

-soit en amont d'une zone dévoyée. La vitesse sera réduite à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

## Article 2.3 – Mesures d'exploitation liées à la mise en place / Repli des balisages lourds

### 2-3-1- – Sens Paris/Clermont-Ferrand

#### 2.3-1-a – Du lundi 26 juin – 08h00 au vendredi 30 juin 2017 –08h00

Nature des travaux : Repli des murs lourds et remise en configuration estivale

Exploitation : Neutralisations successives de la Voie de Gauche et de la Voie de Droite entre les PR 352+200 et 361+300. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Lors du changement de biseau de neutralisation (passage de Voie de Gauche à Voie de Droite), il sera procédé à un ralentissement de la circulation en présence des forces de l'Ordre depuis la Rampe de la Sioule (PR342).



## 2-3-2 – Sens Clermont-Ferrand/Paris

2.3-2.a – Du lundi 03 avril – 07h00 au vendredi 7 avril 2017 – 16h00

Nature des travaux : Réalisation de la signalisation temporaire de dévoiement et ripage des murs lourds côté TPC

Exploitation : Neutralisations successives de la Voie de Droite et de la Voie de Gauche entre les PR 361+300 et 352+200. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules

Lors du changement de biseau de neutralisation (passage de Voie de Droite à Voie de Gauche), il sera procédé, à un ralentissement de la circulation en présence des Forces de l'Ordre sur :

- l'autoroute A71 – sens Clermont-Fd/Paris depuis l'accès de service de Davayat (PR367+150),
- la bretelle de l'échangeur A71/A89 de Combronde, sens Bordeaux/Paris.

2.3-2.b – Du lundi 19 juin – 08h00 au vendredi 30 juin – 08h00

Nature des travaux : Repli du dévoiement et remise en configuration estivale

Exploitation : Neutralisations successives de la Voie de Gauche et de la Voie de Droite entre les PR 361+300 et 352+200. La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules

Lors du changement de biseau de neutralisation (passage de Voie de Gauche à Voie de Droite), il sera procédé, à un ralentissement de la circulation en présence des Forces de l'Ordre sur :

- l'autoroute A71/A89 – sens Clermont-Ferrand/Paris depuis l'accès de service de Davayat (PR367+150),
- la bretelle de l'échangeur A71/A89 de Combronde, sens Bordeaux/Paris.

## Article 3 – Configuration estivale

A compter du 30 juin 2017 – 08h00, la circulation sera rendue, dans chaque sens, sur deux voies de largeur 3,50 avec une Bande d'Arrêt d'Urgence de 3,00m de large.

Cependant, dans le sens Clermont-Ferrand/Paris, un marquage temporaire jaune sera maintenue, entre les PR 361+300 et 353. Ces dispositions seront maintenues dans l'attente de la couche de roulement finale et de l'autorisation de l'ouverture de la 3<sup>ème</sup> voie.

Des séparateurs modulaires de voies seront ponctuellement maintenus en Accotement et Terre-Plein-Central pour assurer la protection de points particuliers.

La vitesse sera alors réduite à 110 km/h en présence de ces séparateurs modulaires de voies.

## Article 4 – Aire des Volcans

Un marquage temporaire jaune sera appliqué sur les bretelles d'entrée et sortie de l'aire des Volcans d'Auvergne, bretelles ponctuellement dotées de séparateurs modulaires de voies type BT3/BT4.

Pendant toute la durée du chantier, des bouchons mobiles, d'une durée de 10 minutes maximale pourront être mis en œuvre sur les bretelles de l'aire des Volcans, pour sécuriser les mouvements de balisage.

### **Article 5 – Transfert d'engins dans la zone de chantier**

Afin de permettre le transfert d'engins de chantier de gros gabarit (pelle 50 Tonnes), des bouchons mobiles d'une durée de 10 minutes maximale pourront être réalisés en présence des forces de l'ordre entre le diffuseur de Combronde et l'aire des Volcans d'Auvergne

### **Article 6 - Signalisation**

La signalisation de chantier sera mise en place par APRR – District d'Auvergne conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

### **Article 7 - Dérogations**

Durant les travaux, il pourra être dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers consécutifs :

- De l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du Puy-de-Dôme sur les autoroutes A71, A75 et A710 W (article 3 / condition 9)
- De l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier de l'Allier sur les autoroutes A71, A714 et A719 (article 11).
- De l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du Puy-de-Dôme sur l'autoroute A89 (article 1.8).

### **Article 8 – Report**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les opérations décrites à l'article 2, seront anticipées, reportées aux semaines suivantes après consultation avec avis conformes de la D.D.P.P.63 et de la D.D.T.03, sans toutefois pouvoir être reportées au-delà du 6 juillet 2017 – 08h00.

### **Article 9**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.



## Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

## Article 11

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Allier,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société ASF  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et à la DIR Centre Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31/03/2017

Fait à Moulins, le

31 MARS 2017

La Préfète

*Pour la Préfète  
et par délégation*

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations

Gilles BRUNATI

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2017-03-23-002

CDEN ARRETE 2017-03

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'article D 211-9 du code de l'éducation

VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 9 mars 2017

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 20 mars 2017

## ARRETE

### Article 1 :

Les attributions d'emplois d'enseignants dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2017.

#### Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT VILLE	CLERMONT Jean Macé	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
COURNON	COURNON Henri Matisse	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes

#### Ecoles élémentaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT Victor Hugo	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
CLERMONT PLAINE	CEBAZAT Jules Ferry	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 9 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Charles Perrault	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Jean Macé	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 10 classes, dont 1 ULIS école
THIERS	SAINT REMY SUR DUROLLE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes

#### Ecoles R.P.I. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
ISSOIRE	LE BREUIL SUR COUZE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
RIOM COMBRAILLES	CHAPDES BEAUFORT	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes

## Décharges de Direction :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Jean Macé	- attribution 0.17 décharge de direction
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT élémentaire Victor Hugo	- attribution 0.08 décharge de direction
RIOM COMBRAILLES	CHAPDES BEAUFORT	- attribution 0.25 décharge de direction
RIOM LIMAGNE	RIOM primaire Maurice Genest	- attribution 0.25 décharge de direction (suite à absorption de l'école maternelle par l'élémentaire Maurice Genest)

## A.S.H. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Aristide Briand	- ouverture d'un poste ULIS école, devient école à 10 classes
CLERMONT TERRES NOIRES	AULNAT élémentaire François Beytout	- ouverture d'un poste ULIS école, devient école à 11 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Victor Duruy	- ouverture d'un poste de psychologue scolaire

## Autres :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
DSDEN 63		- ouverture d'un demi-poste de chargé de mission au conseiller départemental de prévention
AMBERT	MARSAC EN LIVRADOIS	- ouverture d'un poste de remplacement (BD)
		- ouverture de 2 postes de modulateurs pour les PEMF dont la décharge passe à 0.33

## Article 2 :

Les retraits d'emplois d'enseignants dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2017.

### Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
ISSOIRE	ISSOIRE Faubourg	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
RIOM LIMAGNE	RIOM Pierre Brossolette	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes

### Ecoles élémentaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	AMBERT Henri Pourrat	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 14 classes, dont 1 ULIS école
CLERMONT BILLOM VIC	VERTAIZON Louis Aragon	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 9 classes
CLERMONT GERGOVIE	PLAUZAT Marcel Gatignol	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
RIOM COMBRAILLES	SAINT BONNET PRES RIOM	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes

THIERS	LA MONNERIE LE MONTEL	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
THIERS	THIERS Turelet	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes

### Ecoles R.P.I. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
THIERS	PASLIERES	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes

### Décharges de Direction :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	VERTAIZON Louis Aragon	- retrait 0.17 décharge de direction
RIOM COMBRAILLES	SAINT BONNET PRES RIOM	- retrait 0.08 décharge de direction
COURNON	MIREFLEURS	- retrait 0.25 décharge de direction (maintenue 1 an suite à mesure tardive)
RIOM LIMAGNE	CHATEAUGAY	- retrait 0.25 décharge de direction (maintenue 1 an suite à mesure tardive)

### A.S.H. :

CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Victor Duruy (les 2 demi-postes sont affectés sur la même école)	- retrait d'un poste de psychologue scolaire composé : ⇒ d'un demi-poste de psychologue pour Clermont Ville ⇒ d'un demi-poste de remplacement pour missions d'appui de type « psychologue » aux circonscriptions
----------------	---	--

### Article 3 :

Les emplois de remplacement suivants sont modifiés à compter de la rentrée scolaire 2017.

<u>Implantations actuelles</u>	<u>Implantations rentrée 2017</u>
ZIL LES ANCIZES élém	BD LES ANCIZES élém
ZIL LA BOURBOULE élém	BD LA BOURBOULE élém
ZIL CLERMONT mat Paul Bert	BD CLERMONT mat Paul Bert
ZIL ORCET élém Paul Bador	BD ORCET élém Paul Bador
ZIL ROMAGNAT élém Jacques Prévert	BD ROMAGNAT élém Jacques Prévert
BD CLERMONT élém Ferdinand Buisson	BD CUNLHAT élém
BD CLERMONT élém Ferdinand Buisson	BD LA BOURBOULE élém
BD CLERMONT élém Anatole France	BD RANDAN élém
BD CLERMONT élém Anatole France	BD SAINT GERVAIS D'AUVERGNE élém
ZIL CLERMONT élém Anatole France	BD SAINT MAURICE ES ALLIER
BD CLERMONT élém Ferdinand Buisson	BD CLERMONT mat Chanteranne
BD ISSOIRE élém Faubourg	BD ISSOIRE élém Bizaleix
ZIL BEAUMONT mat Le Masage	BD BEAUMONT élém Le Masage
BD RIOM mat Maurice Genest	BD RIOM élém Maurice Genest
BD ORLEAT Pont Astier	BD ORLEAT Jean Tournon
BD THIERS mat Emile Zola	BD THIERS élém Emile Zola

## Article 4 :

Les emplois d'EDEN suivants sont modifiés à compter de la rentrée scolaire 2017.

<u>Implantations actuelles</u>	<u>Implantations rentrées 2017</u>
ISSOIRE élém Centre	ISSOIRE élém Faubourg
BESSE	LE CREST
ROCHFORT-MONTAGNE	PERIGNAT LES SARLIEVE élém
PONTAUMUR	GLAINE MONTAIGUT
CLERMONT élém Michelet	CLERMONT élém Ferdinand Buisson
CLERMONT élém Michelet	RIOM élém René Cassin
SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	CHATELGUYON élém Pierre Ravel

## Article 5 :

Les emplois suivants sont modifiés à compter de la rentrée scolaire 2017.

<u>Implantations actuelles</u>	<u>Implantations rentrées 2017</u>
Maitre E LA MONNERIE LE MONTEL	Maitre E PUY GUILLAUME élém
Maitre E AULNAT élém F Beytout	Maitre E PONT DU CHATEAU élém Pierre Brossolette

## Article 6 :

Les postes de directeurs d'établissement spécialisé suivants sont requalifiés de postes de coordonnateurs pédagogiques d'une unité d'enseignement à compter de la rentrée scolaire 2017 :

- CMI ROMAGNAT
- IDJS LES GRAVOUSES

## Article 7 :

### Modification de structures (à compter de la rentrée scolaire 2017)

Circonscription de Clermont-Gervovie

- ▶ BEAUMONT : fusion d'écoles  
Fermeture de 4 classes à l'école maternelle (063).  
Transfert de 4 classes à l'école élémentaire (063), qui devient école à 11 classes.

Circonscription de Clermont-Terres Noires

- ▶ DALLET : fusion d'écoles  
Fermeture de 2 classes à l'école maternelle (063).  
Transfert de 2 classes à l'école élémentaire (063), qui devient école à 6 classes.

Circonscription de Riom Limagne

- ▶ RIOM : fusion d'écoles  
Fermeture de 5 classes à l'école maternelle Maurice Genest (063).  
Transfert de 5 classes à l'école élémentaire Maurice Genest (063), qui devient école à 15 classes.

#### Circonscription de Thiers

- ▶ ORLEAT : fusion d'écoles  
Fermeture de 5 classes à l'école Pont-Astier (063).  
Transfert de 5 classes à l'école primaire Jean Touron (063), qui devient école à 10 classes.

#### Circonscription de Thiers

- ▶ THIERS : fusion d'écoles  
Fermeture de 4 classes à l'école maternelle Emile Zola (063).  
Transfert de 4 classes à l'école élémentaire Emile Zola (063), qui devient école à 11 classes.

### Article 8 :

#### Modification de circonscription (à compter de la rentrée scolaire 2017)

<u>Ecoles</u>	<u>Implantations actuelles</u>	<u>Implantations rentrée 2017</u>
SAINT NECTAIRE	CLERMONT GERGOVIE	ISSOIRE
RPC CISTERNES LA FORET	RIOM COMBRAILLES	CHAMALIERES
RPC CHANAT LA MOUTEYRE	CHAMALIERES	CLERMONT VILLE
SAINT CLEMENT DE REIGNAT	CLERMONT TERRES NOIRES	RIOM LIMAGNE

### Article 9 :

Madame la Secrétaire générale de la Direction académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mars 2017

Pour le Recteur et par délégation  
Le Directeur académique des services  
de l'Education nationale,

**signé**  
Philippe Tiquet

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-29-003

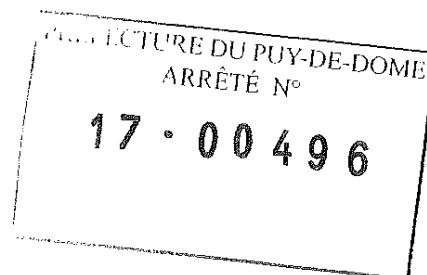
2017 03 29 création régie de recettes auprès du Ciat de  
Cournon

*Arrêté portant création d'une régie de recettes destinée à l'encaissement des amendes forfaitaires  
et des consignations, auprès du Commissariat de Cournon*





PREFET DU PUY-DE-DÔME



PSPP  
FM/LR

**Arrêté**  
**portant institution d'une régie de recettes auprès**  
**du Commissariat de COURNON**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur.

VU l'instruction du 24 octobre 2016 du ministère de l'intérieur relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/02725 du 29 août 2003 portant institution auprès du commissariat de police de Cournon d'une régie de recettes destinée à la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques en date du 21 mars 2017 ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : il est institué auprès du commissariat de police de Cournon une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les dispositions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01  
TEL . 04 73 98 63 63 - FAX 04 73 98 61 00  
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

Article 3 : le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 4.500 euros

Article 4 : le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 5 : le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 6 : le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 7 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 03/02725 du 29 août 2003 sus-visé.

Article 8 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Clermont-Ferrand, le 29 MARS 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète, par délégué,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas DUFAUD

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-29-005

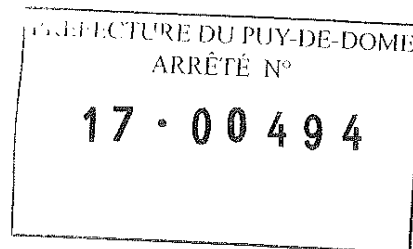
2017 03 29 création régie recettes auprès du commissariat  
de Clermont-Ferrand

*Arrêté portant création d'une régie de recettes destinée à l'encaissement du produit des amendes  
et consignation, au commissariat de Clermont-Ferrand*



PREFET DU PUY-DE-DÔME

PSPP  
FM/LR



**Arrêté**  
**portant institution d'une régie de recettes auprès**  
**du Commissariat de CLERMONT-FERRAND**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur.

VU l'instruction du 24 octobre 2016 du ministère de l'intérieur relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/03111 du 27 décembre 2010 portant suppression des régies de recettes destinées à la perception des amendes forfaitaires minorées instituées auprès de la CRS 48 et des commissariats de police de Thiers et Issoire et portant maintien d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de Clermont-Ferrand et du commissariat de police de Riom ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques en date du 21 mars 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est institué auprès du commissariat de police de Clermont-Ferrand une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01  
TEL . 04 73 98 63 63 - FAX 04 73 98 61 00  
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

Article 2 : les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les dispositions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 : le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 3 000 euros

Article 4 : le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 5 : le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 6 : le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 7 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 10/03111 du 27 décembre 2010 susvisé.

Article 8 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Clermont-Ferrand, le

29 MARS 2017

Pour la Préfète en délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas DUEAUD

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-29-004

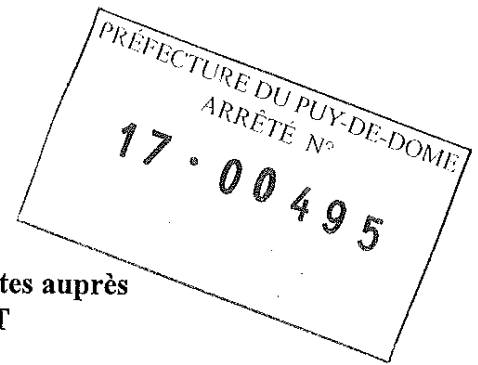
2017 03 29 création régie recettes auprès du commissariat  
de Gerzat

*Arrêté portant création d'une régie de recettes destinée à l'encaissement des amendes forfaitaires  
et des consignation, au commissariat de Gerzat*



PREFET DU PUY-DE-DÔME

PSPF  
FM/LR



**Arrêté**  
**portant institution d'une régie de recettes auprès**  
**du Commissariat de GERZAT**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur.

VU l'instruction du 24 octobre 2016 du ministère de l'intérieur relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/03801 du 25 novembre 2004 portant institution auprès du commissariat de police de Gerzat d'une régie de recettes destinée à la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques en date du 21 mars 2017 ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : il est institué auprès du commissariat de police de Gerzat une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les dispositions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01  
TEL . 04 73 98 63 63 - FAX 04 73 98 61 00

<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

Article 3 : le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 4.500 euros

Article 4 : le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 5 : le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 6 : le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 7 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 04/03801 du 25 novembre 2004 sus-visé.

Article 8 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Clermont-Ferrand, le 29 MARS 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas DUFAUD

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01  
TEL . 04 73 98 63 63 - FAX 04 73 98 61 00

<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

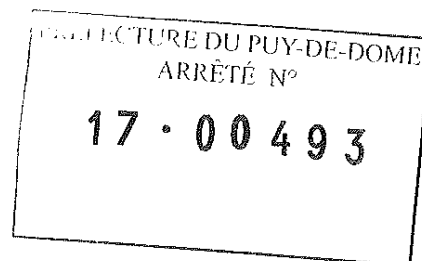
63-2017-03-29-006

2017 03 29 création régie recettes auprès du secrétariat de  
l'Officier du Ministère Public

*Arrêté portant création d'une régie destinée à l'encaissement du produit des amendes et  
consignation, auprès du secrétariat de l'Officier du Ministère Public*



PREFET DU PUY-DE-DÔME



PSPP  
FM/LR

**Arrêté**  
**portant institution d'une régie de recettes auprès**  
**du Secrétariat de l'Officier du Ministère Public du Commissariat de Clermont-Ferrand**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur.

VU l'instruction du 24 octobre 2016 du ministère de l'intérieur relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/00428 du 3 février 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès du secrétariat de l'Officier du Ministère Public situé à la DDSP du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques en date du 21 mars 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est institué auprès du secrétariat de l'Officier du Ministère Public situé dans les locaux de la Direction départementale de la Sécurité Publique à Clermont-Ferrand, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01  
TEL . 04 73 98 63 63 - FAX 04 73 98 61 00  
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

Article 2 : les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les dispositions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 : le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 6 000 euros

Article 4 : le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 5 : le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 6 : le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 7 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 10/00428 du 3 février 2010 sus-visé.

Article 8 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Clermont-Ferrand, le 29 MARS 2017

Pour la Régie Régionale déléguée,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas DUFFAUD

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-03-001

2017 04 03 AP Modificatif Classement en PCZSAR d'une  
partie de bâtiment

*Arrêté modificatif : une partie du hangar de fret est classée en PCZSAR*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,  
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont – Ferrand / Auvergne

La préfète du Puy de Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne;

VU les mesures particulières d'application de cet arrêté du 21 octobre 2014;

VU la demande présentée par la société TRANSPORTS PETIT en date du 9 mars 2017 ;

VU l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand Auvergne;

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Arrête

**Article 1 : dispositions générales**

En vue des opérations de traitement du fret, le tracé de la ligne frontière entre côté ville et côté piste, au niveau du front des installations du hangar de la société TRANSPORTS PETIT, telle que localisée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, est modifié afin d'intégrer en PCZSAR une partie de ce bâtiment.

**Article 2 : classement en PCZSAR d'une partie du bâtiment**

Une partie du hangar de fret TRANSPORTS PETIT, réservée spécifiquement au chargement d'un véhicule, est intégrée en PCZSAR, telle que représentée sur le schéma n°2 annexé au présent arrêté.

Toutes les ouvertures ou accès situés sur la ligne frontière, en dehors de ceux rendus nécessaires à l'exploitation du fret, sont condamnés. Les ouvertures dédiées à la circulation de l'air situées sur la ligne frontière sont dotées de protections empêchant physiquement tout échange d'objet prohibé entre le côté ville et le côté piste. L'issue de secours située sur la ligne frontière, au front du bâtiment, est sécurisée sous alarme afin de détecter toute intrusion dans un délai suffisant.

Sous la responsabilité de la SEACFA, à la mise en service du hangar à compter du 3 avril 2017 midi, et préalablement à son classement en PCZSAR, la zone visée fait l'objet d'une inspection par des Agents de Sûreté certifiés et formés au 11.2.3.5 en vue de détecter et d'éliminer la présence éventuelle d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice 1-A du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015.

Tant que la partie du hangar visée n'est pas classée en PCZSAR, le volet roulant y donnant accès est verrouillé en position baissée. A partir du moment où le classement en PCZSAR est réalisé, ce volet roulant est bloqué physiquement afin de rester en position levée en permanence.

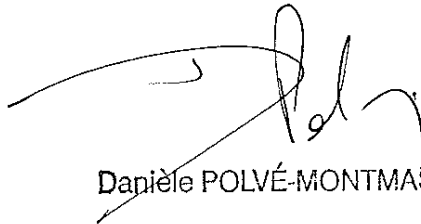
**Article 4 : rondes et patrouilles**

La SEACFA met à jour les plans de l'emprise afin d'intégrer le tracé modifié de la ligne frontière entre le côté Ville et le côté Piste et intègre la partie nouvellement classée en PCZSAR dans le cadre de ses missions de surveillance et de rondes et patrouilles.

**Article 5 :**

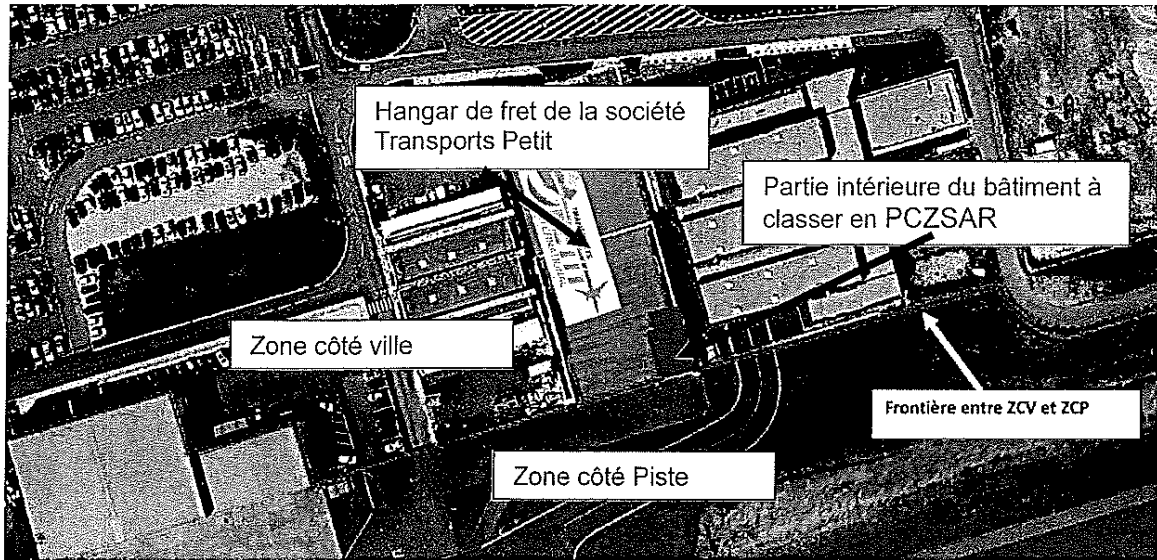
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;  
le directeur interdépartemental de la police aux frontières ;  
le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 AVR. 2017

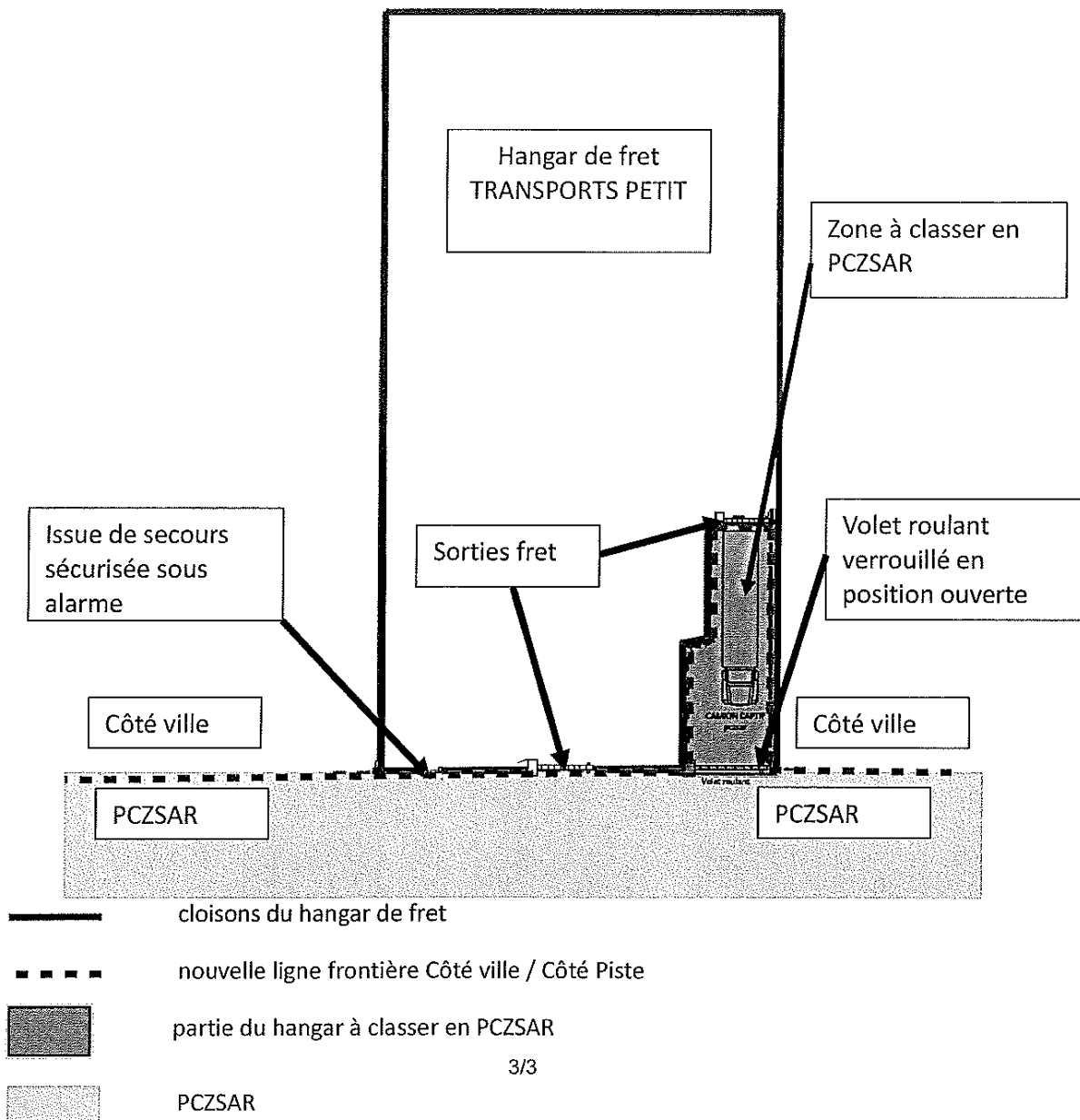


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Plan n° 1. Plan de localisation du hangar de fret de la société Petit



Plan n°2. Intérieur du hangar de fret de la société TRANSPORTS PETIT



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-03-005

2017 04 03 arrêté portant suppression de la régie de  
recettes de la commune de

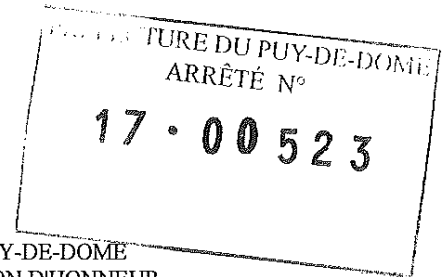
**BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE**

*Arrêté portant suppression de la régie de recettes destinée à l'encaissement du produit des  
amendes de la police de la circulation de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise*





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Arrêté n°

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU l'arrêté préfectoral n° 11/00134 du 26 janvier 2011 instituant une régie de recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, auprès de la commune de BESSE-ET-ST-ANASTAISE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-00216 du 8 février 2017 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de ladite commune ;
- CONSIDERANT la demande du 27 mars 2017 de Monsieur le Maire de BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE demandant la suppression de la régie de recettes de sa commune ;
- SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 11/00134 du 26 janvier 2011 instituant une régie de recettes auprès de la commune de BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et l'arrêté préfectoral n° 17-00216 du 8 février 2017 portant nomination de ses régisseurs titulaire et suppléant sont abrogés.

**Article 2** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 AVR. 2017**

LA PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Nicolas DUFAUD

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-29-014

AP Clermont-Fd DEVRED

*arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0006

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 05 janvier 2017, présentée par le Responsable Service Travaux de la S.A. DEVRED, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin du même nom, sis Centre Commercial de Jaude à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « DEVRED », situé Centre Commercial de Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0006 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Régional de la S.A. DEVRED, Centre Commercial de Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BARBRY et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**29 MARS 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-29-015

AP Clermont-Fd Restaurant Del Arte

*arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N°

17 • 00 501

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0012

**ARRÊTÉ**

**autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 17 janvier 2017, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. TRATTORIA, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le restaurant « DEL ARTE », sis 40 rue Pierre Boulanger à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « DEL ARTE », situé 40 rue Pierre Boulanger, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0012 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).



Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. TRATTORIA, Restaurant « DEL ARTE », 40 rue Pierre Boulanger, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. FRIEDERICH et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**29 MARS 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-29-012

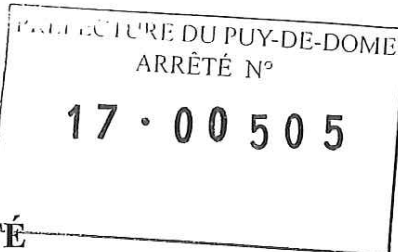
AP Cournon d'Auv POP MOD

*vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0006 et 2017/0013 (modif)

**ARRÊTÉ**

autorisant l'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00983 du 22 avril 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin de prêt-à-porter « POP MOD », situé 65 avenue d'Aubière à COURNON D'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 18 janvier 2017, présentée par la Gérante de la S.A.R.L. OLIER, en vue d'exploiter le système de vidéoprotection existant au sein du magasin « POP MOD », sis 65 avenue d'Aubière à COURNON D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Gérante de la S.A.R.L. OLIER est autorisée à exploiter le système de vidéoprotection installé dans le magasin « POP MOD », situé 65 avenue d'Aubière, 63800 COURNON D'Auvergne.

Le dispositif comporte 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0006 correspondant à la demande initiale et le numéro 2017/0013 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la S.A.R.L. OLIER, magasin « POP MOD », 65 avenue d'Aubière, 63800 COURNON D'Auvergne afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : l'arrêté préfectoral n° 11/00983 du 22 avril 2011 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme OLIER et au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**29 MARS 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-29-010

AP Lempdes Carrefour Contact Marche

*arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0658

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 19 décembre 2016, complétée le 06 février 2017, présentée par le Responsable Sûreté de la S.A.S. CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin « Carrefour Contact Marche », sis Rue de la Rochelle à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 17 caméras dont 15 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « Carrefour Contact Marche », situé Rue de la Rochelle, 63370 LEMPDES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0658 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sûreté de la S.A.S. CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE, Direction Sécurité Carrefour, 53 rue du Parc Forestier, ZA Chesnes Le Loup, 38070 SAINT-QUENTIN FALLAVIER afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. RIVIERE et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**29 MARS 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-29-009

AP Lempdes Tabac Presse ZOGHLAMI

*arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0016

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 18 janvier 2017, complétée le 06 mars 2017, présentée par le Gérant du Tabac Presse ZOGHLAMI, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de tabac précité, sis 5 rue des Robertoux à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac Presse ZOGHLAMI, situé 5 rue des Robertoux, 63370 LEMPDES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0016 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Tabac Presse ZOGHLAMI, 5 rue des Robertoux, 63370 LEMPDES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. ZOGHLAMI et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**29 MARS 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-29-011

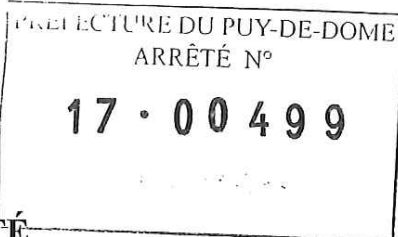
AP Mozac PU PU PLATTER'S

*arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0656

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 16 décembre 2016, présentée par la Gérante de la S.A.R.L. ELIWA , en vue d'installer un système de vidéoprotection dans la brasserie/bar à cocktail « PU PU PLATTER'S », sise 12 rue Fernand Forest à MOZAC ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 07 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la brasserie/bar à cocktail « PU PU PLATTER'S », située 12 rue Fernand Forest, 63200 MOZAC.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0656 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la S.A.R.L. ELIWA, « PU PU PLATTER'S », 12 rue Fernand Forest, 63200 MOZAC afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme IWANKOW et au maire de MOZAC.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**29 MARS 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-29-016

AP Riom Brasserie Rouge Cocotte

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0015



**ARRÊTÉ**

**autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 18 janvier 2017, présentée par le Gérant de la S.A.S. ROUGE COCOTTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans la brasserie « Rouge Cocotte », sise Avenue de Paris à RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 2 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la brasserie « Rouge Cocotte », située Avenue de Paris, 63200 RIOM.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0015 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la S.A.S. ROUGE COCOTTE, Brasserie « Rouge Cocotte », Avenue de Paris, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. CAVAROT et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**29 MARS 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-29-008

AP Riom TI et Cons prud'Hommes

*arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0597



**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 28 novembre 2016, complétée le 27 janvier 2017, présentée par le Chef d'établissement du Tribunal d'Instance et du Conseil de prud'Hommes de RIOM, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux précités, situés Rue Jean de Berry à RIOM ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 28 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Tribunal d'Instance et du Conseil de prud'Hommes de RIOM, situés Rue Jean de Berry, 63200 RIOM.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0597 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 28 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Vice-Présidente, Chef d'établissement du Tribunal d'Instance et du Conseil de prud'Hommes de RIOM, Rue Jean de Berry, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme MIQUEL et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **29 MARS 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-29-013

AP Royat Panier Sympa

*arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0010

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 05 octobre 2016, complétée le 20 février 2017, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. MAXTROQUET, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le commerce d'alimentation générale « PANIER SYMPA », sis 2 avenue Abbé Védrine, Place Allard à ROYAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce d'alimentation générale « PANIER SYMPA », situé 2 avenue Abbé Védrine, Place Allard, 63130 ROYAT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0010 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. MAXTROQUET, magasin « PANIER SYMPA », 2 avenue Abbé Védrine, Place Allard, 63130 ROYAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. LAURO et au maire de ROYAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**29 MARS 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

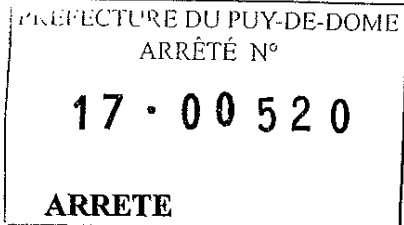
63-2017-03-31-002

Arr Désaffectation parcelles EZ n°178, 179, 181,182  
collège Baudelaire





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**portant désaffectation de leur usage scolaire  
des parcelles cadastrées  
section EZ n° 178, 179, 181, et 182 situées sur l'emprise  
du collège Baudelaire à Clermont-Ferrand**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1321-1, 2 et 3, du code de l'éducation issus de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-Préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 22 mars 2016 du conseil départemental du Puy-de-Dôme se prononçant favorablement sur la proposition de désaffectation de leur usage scolaire des parcelles EZ 178, 179, 181, et 182 situées sur l'emprise du collège Baudelaire à Clermont-Ferrand ;

VU la délibération de la commune de Clermont-Ferrand, en date du 4 mai 2016, entérinant la demande de désaffectation de leur usage scolaire des parcelles EZ 178, 179, 181, et 182 situées sur l'emprise du collège Baudelaire à Clermont-Ferrand ;

VU l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale en date du 29 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées ne sont plus utilisées par le collège Baudelaire et que la commune de Clermont-Ferrand souhaite en retrouver la pleine propriété ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

**ARTICLE1** – Il est procédé à la désaffectation de leur usage scolaire des parcelles cadastrées section EZ 178, 179, 181, et 182 situées à Clermont-Ferrand sur l'emprise du collège Baudelaire.

**ARTICLE2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de la commune de Clermont-Ferrand et à M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

31 MARS 2017

Pour la Préfète,  
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-31-004

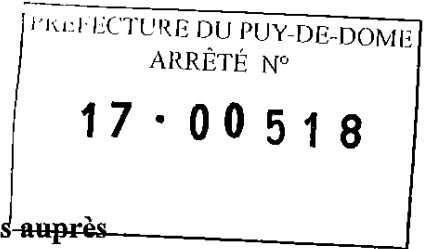
arrêté institution régie recettes au commissariat de RIOM

*Arrêté portant institution d'une régie de recettes destinée à l'encaissement du produit des amendes forfaites minorées ou non et des consignations, auprès du commissariat de RIOM*



PREFET DU PUY-DE-DÔME

PSPP  
FM/LR



**Arrêté**  
**portant institution d'une régie de recettes auprès**  
**du Commissariat de RIOM**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur.

VU l'instruction du 24 octobre 2016 du ministère de l'intérieur relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/03111 du 27 décembre 2010 portant suppression des régies de recettes destinées à la perception des amendes forfaitaires minorées instituées auprès de la CRS 48 et des commissariats de police de Thiers et Issoire et portant maintien d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de Clermont-Ferrand et du commissariat de police de Riom ;

VU l'arrêté n° 17-00494 du 29 mars 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 10/03111 du 27 décembre 2010 sus-visé et institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de Clermont-Ferrand ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques en date du 21 mars 2017 ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : il est institué auprès du commissariat de police de Riom une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01  
TEL . 04 73 98 63 63 - FAX 04 73 98 61 00

<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les dispositions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 : le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 700 euros

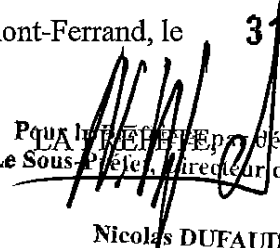
Article 4 : le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 5 : le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 6 : le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 7 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Clermont-Ferrand, le **31 MARS 2017**

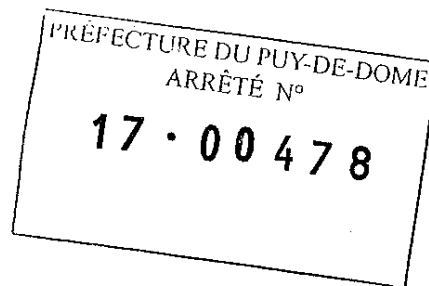
  
Pour le Préfet, en délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas DUFAUD

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-27-015

arrêté n°17-00478 portant autorisation au titre de l'article  
1214-3 du code de l'environnement du plan d'eau "Champ  
de Brard " sur la commune de Glaine-Montaigut



PREFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**service eau, environnement et forêt**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant autorisation au titre de**  
**l'article L.214-3 du code de l'environnement**  
**concernant le plan d'eau au lieu-dit**  
**« Champ de Brard »**  
**Commune de GLAINE-MONTAIGUT**  
**Dossier n° 63-2016-00215**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE Allier-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1975 autorisant Monsieur Faure à créer une pisciculture sur le territoire de la commune de Glaine-Montaigut ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation du plan d'eau en pisciculture en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement déposé le 18 mai 2016 par Monsieur Michel Faure, représentant de l'indivision, enregistré sous le n° 63-2016-00215 ;

VU la demande d'avis à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 14 juin 2016 ;

VU la demande d'avis à la commission locale de l'eau du SAGE Allier-Aval en date du 9 décembre 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Michel Faure, représentant de l'indivision, par courrier recommandé, dont l'intéressé a accusé réception le 22 février 2017 ;

VU la réponse formulée par celui-ci le 4 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par le cours d'eau dit "La Guéle" ;

CONSIDERANT que le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassés une année donnée : QMNA<sub>5</sub>) sont, au droit du site, respectivement établis à 22 l/s et 1 l/s ;

CONSIDERANT qu'une dérivation du cours d'eau le long du plan d'eau, ainsi qu'un dispositif de piégeage des espèces piscicoles et astacicoles, doivent être mis en place pour assurer la compatibilité de la demande avec le SAGE Allier-Aval ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'enjeu piscicole en amont, la création d'une dérivation franchissable par les poissons représente un coût difficilement acceptable au regard des avantages attendus ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire met en œuvre des mesures particulières de réduction des incidences, notamment par la mise en place d'un moine ;

CONSIDERANT que ce cours d'eau ne fait pas partie de la liste 1 ou de la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de dispenser les pétitionnaires de rendre la dérivation franchissable par les poissons ;

CONSIDERANT que des grilles doivent être mises en place pour empêcher la communication des poissons entre ce plan d'eau et le cours d'eau ;

CONSIDERANT que, lors de la vidange du plan d'eau, les eaux s'écoulent directement dans le cours d'eau « la Guéle » de première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que la disposition 7A-6 du SDAGE recommande une durée d'autorisation de 10 ans pour les prélèvements d'eau ;

CONSIDERANT qu'une durée d'autorisation de 15 ans apparaît acceptable compte tenu que le plan d'eau est déjà existant ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du PUY-DE-DÔME ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Michel Faure, monsieur Jean-Pierre Faure, monsieur Jean-François Faure sont autorisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau situé au lieu-dit « Champ de Brard » sur la commune de Glaine-Montaigut.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>a) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>b) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</p> <p>b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A).</p> <p>2. Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 m (A).</p> <p>2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002



3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> Section ZI Parcelle N° 79, 225, 223, 169, 132, 133 et 134	<b>BARRAGE</b> Type : poids en terre Hauteur maximale : 6,65 mètres (de crête à radier pêcherie) Largeur en crête : 5 mètres Longueur : 83 mètres Système d'évacuation du trop-plein : moine Présence d'un évacuateur de crue en rive droite Vidange par conduite de fond en béton de diamètre 1 000 mm
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> pêche	<b>RETENUE</b> Type d'alimentation : par prise d'eau sur la dérivation de cours d'eau créé en rive gauche Volume approximatif : 30 000 mètres-cubes Surface : 15 000 mètres-carrés Profondeur moyenne : 2 m

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

#### 3.1. Continuité écologique et alimentation du plan d'eau

Avant toute remise en eau du plan d'eau, une dérivation hydraulique du cours d'eau est créée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation d'une longueur totale de 280 ml est constituée d'un canal à ciel ouvert à l'exception d'un tronçon canalisé de 60 ml en diamètre 300 mm au niveau du barrage. Cette dérivation n'est pas franchissable par les poissons.

La prise destinée à l'alimentation en eau du plan d'eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal à 3 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Cette prise d'eau est conçue de manière à permettre une répartition de 2/3 pour le cours d'eau et de 1/3 pour l'étang pour le débit au delà du débit réservé, avec un débit maximum dérivable fixé à 60 l/s.

L'ouvrage de prise d'eau présente les caractéristiques suivantes :

- la section en U sur le cours d'eau présente une largeur de 1 m. Le radier est muni d'une cunette de 5 cm de profondeur sur 15 cm de largeur. Cette cunette assure la restitution du débit réservé.
- la section en U alimentant l'étang présente une largeur de 0,5 m et est munie d'une grille

inamovible d'espacement maximale 10 mm entre les barreaux. L'eau transite ensuite dans une canalisation en diamètre 200 mm. L'alimentation de l'étang ne peut se faire qu'une fois la cunette remplie d'eau.

Cet ouvrage de partition de l'eau devra être franchissable par les poissons et ne pas entraîner une différence de niveau supérieur à 20 cm entre les lignes d'eau amont et aval.

L'exploitant installe un repère permettant l'évaluation du débit maximal dérivé par l'ouvrage de prise d'eau.

Une surverse est réalisée en rive droite, immédiatement en amont du partiteur, afin de diriger une partie des eaux de crues vers l'étang. L'entrée de cette surverse est au moins 25 cm au dessus du radier de la prise d'eau.

### 3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Avant toute remise en eau du plan d'eau, le permissionnaire est tenu de rendre fonctionnel le moine afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter, d'autre part, le départ de sédiment lors de la vidange.

Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

Le niveau supérieur de la cloison centrale du moine est calé 12 cm en dessous du niveau de la cote du seuil du déversoir de crue en rive droite.

Le moine est muni de deux sections déversantes symétriques de 1,05 m (largeur) x 0,65 m (hauteur), positionnées 10 cm au-dessus du niveau de la cloison centrale.

Une grille d'espacement maximal 10 mm entre les barreaux est maintenue sur la cloison centrale du moine rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval.

### 3.3. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans un cours d'eau en aval.

#### Généralités :

- Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.
- La vidange du plan d'eau **est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.**
- Le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Durant la vidange, les eaux rejetées en aval ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
  - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
  - ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau dérivé.

A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront ni nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Deux filtres en gabions de pouzzolane sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

- Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

### **Particularités :**

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 35 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'au moins 10 jours. Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

### **3.4. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Le propriétaire installe en permanence un dispositif de piègeages des espèces piscicoles et astacicoles invasives et indésirables implanté en permanence en aval du dispositif de vidange et de trop-plein.

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage**

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts de broussailles et d'arbres.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux**

La réalisation des travaux devra respecter les dispositions suivantes :

- les travaux réalisés avec des engins se feront en période où le sol est sec,
- en cas d'arrêt du chantier, en période pluvieuse, toutes précautions seront prises pour éviter les infiltrations,
- le nombre d'engins présents simultanément sur le site sera limité au strict minimum,
- le réservoir des engins utilisés sur le chantier ne devra contenir que la quantité de carburant adaptée au travail à effectuer (« plein » exclu). Leurs circuits hydrauliques seront alimentés en huile biodégradable,
- ces engins devront être révisés au préalable afin de prévenir tout incident technique qui pourrait être à l'origine d'une pollution accidentelle (par exemple, rupture d'un flexible de vérin hydraulique),
- un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluants sera préalablement élaboré et mis en place dans les plus brefs délais, en cas de nécessité. En cas de pollution, la zone souillée sera immédiatement recouverte de matériaux à très fort taux d'absorption. Les terres souillées seront excavées sans délai et mises en réserve dans une bâche ou container étanche à des fins d'expertise. Il conviendra d'évaluer les volumes des produits perdus et récupérés par excavation. Les terres seront ensuite évacuées vers un centre de traitement agréé. Cette procédure sera détaillée par consigne écrite. L'agence régionale de santé sera informée de toute pollution, dans les délais les plus courts.
- le stockage sur le site de matériaux absorbants permettant de fixer le volume total des hydrocarbures présents sur le site est obligatoire.
- les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords intégreront la destruction obligatoire de l'Ambroisie.

#### **- DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Glaine-Montaigut.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Glaine-Montaigut.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 18 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Glaine-Montaigut,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

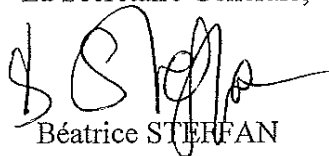
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

**27 MARS 2017**

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-31-005

arrêté n°1700517 autorisant temporairement le  
prélèvement d'eau pour les agriculteurs dans les cours  
d'eau, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement pour  
l'année 2017 et l'occupation du domaine public fluvial





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**autorisant temporairement le prélèvement  
d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs  
dans les cours d'eau, leurs annexes et leur  
nappe d'accompagnement pour l'année 2017  
et l'occupation du Domaine Public Fluvial**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par celui du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles R.211-1 à R.211-9 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme,
- VU le dossier et les pièces annexes déposés le 17 janvier 2017, présenté par le président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme pour demander l'autorisation de prélever dans différentes rivières du département l'eau nécessaire à l'irrigation de terres agricoles, par des agriculteurs de ce même département ;
- VU l'étude réalisée sur l'identification des débits minimum biologiques sur l'Eau-Mère (ASCONIT, 2010) ;

VU le rapport établi pour le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par le service chargé de la police de l'eau, relatif aux prélèvements temporaires en rivière pour la campagne d'irrigation 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 17 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le débit de l'Eau-Mère a un régime hydrologique particulier, conduisant à définir un régime réservé adapté aux conditions saisonnières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir une organisation entre les irrigants d'un même cours d'eau en cas d'étiage et de risque de non-respect du débit réservé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés à irriguer temporairement les terres agricoles en établissant et utilisant des prises d'eau dans les rivières du département du Puy-de-Dôme, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

1.2.2.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h (A)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
---------	--	--------------	-------------------------------------

## ARTICLE 2 : Caractéristiques du prélèvement

Les débits instantanés de prélèvement ne pourront dépasser ceux indiqués en annexe.

Les volumes maxima de prélèvement sont indiqués en annexe à titre indicatif.

## ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

L'emplacement de la station de prise d'eau devra rester inchangé, et conforme aux points X-Y indiqués en annexe.

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé ci-dessus et ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux des cours d'eau ainsi que sur la mobilité du lit de ces cours d'eau. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

## ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

## ARTICLE 5 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

L'entretien des sites de prélèvement doit respecter la réglementation en vigueur sur les bords de cours d'eau. L'usage des herbicides et débroussaillants chimiques sont interdits.

## ARTICLE 6 : Caractères de l'autorisation de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, la Préfète pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

## **ARTICLE 7 : Débit réservé**

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé indiqué en annexe pour chaque point de prélèvement.

## **ARTICLE 8 : Prescriptions spécifiques**

Les irrigants sollicitant le cours d'eau de l'Eau Mère doivent respecter, dans le cours d'eau principal, un débit minimum de 300 litres par seconde du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et de 85 litres par seconde du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

## **ARTICLE 9 : Sécurité**

Les irrigants sont attentifs au danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à longs bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées ; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvenait trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

## **ARTICLE 10 : Prescriptions sanitaires**

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

## **ARTICLE 11 : Bruit**

Les pétitionnaires sont tenus de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

## **ARTICLE 12 : Dispositions applicables au domaine public fluvial**

### 12.1 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau. En tout état de cause le pétitionnaire devra prévenir le gestionnaire du domaine public fluvial au moins DIX JOURS avant tous travaux sur le Domaine Public Fluvial de l'État.

L'Ambrosie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambrosie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site [www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info) peut être consulté.

## 12.2 : Remise en état du domaine public fluvial

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

## 12.3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

## 12.4 : Redevance

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, les pétitionnaires prélevant l'eau dans la rivière domaniale Allier et Dore, figurant à l'annexe, verseront annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme, des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DDFIP.

Pour le calcul de la redevance, il sera compté une installation par lieu de pompage.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombres d'installations de pompage sur le domaine public = Nb canalisation(s) de puisage	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
N	224,00 €	N x 219 €

Le pétitionnaire versera à la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63 033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de N x 219,00 €, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du troisième trimestre 2016 soit 1643.

Les articles L2125-3 à 6 inclus du code général de la propriété des personnes publiques s'appliquent.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevées et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m <sup>3</sup> prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000h	0,09 €

Chaque pétitionnaire, prélevant sur le domaine public fluvial, fournira à la Direction Départementale des Territoires, pour le 1<sup>er</sup> novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés au 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois de la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période de 6 mois pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

#### 12.5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 13 : Contrôle des installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **ARTICLE 14 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 15 : Publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et une copie en est déposée dans les communes ayant un pompage.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes d'implantation des prises d'eau pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

## ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

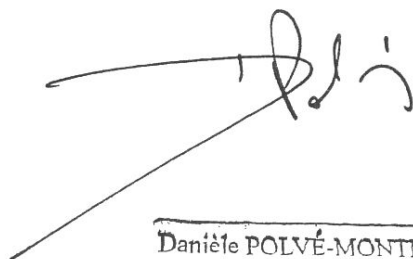
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 17 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON







## Irrigants 2017

Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	COMMUNE	Nom du cours d'eau	Coord. Lambert 93		Q réservé (l/s)	Q instantané maximum autorisé 2017 (m³/h)	Volume maximum 2017 indicatif (m³/an)
						X	Y			
ABONNAT Philippe	EARL du Perret	11, rue du saut du loup	63340	LE BREUIL SUR COUZE	Allier	720979,0	6487196,0	8000,0 l/s	40	25 970
ARFEUILLE Jean Louis	EARL Arfeuille	Lachaux	63380	CONDAT EN COMBRAILLE	Tyx	663084,0	6528040,0	66,6 l/s	20	4 324
					Tyx	663372,0	6527964,0	66,6 l/s		
ARNAUD Baptiste & Joël	EARL Arnaud	Les asperges	63200	MENETROL	Gensat	711921,0	6529382,0	50,4 l/s	40	7 630
					Gensat	710830,0	6529832,0	50,4 l/s		
					Gensat	710882,0	6529013,0	50,4 l/s		
					Ambène	713700,0	6533728,0	1,0 l/s		
BARTHELEMY Eric		7 rue de l'abeille	63430	PONT DU CHÂTEAU	Allier	721702,0	6521441,0	8000,0 l/s	45	47 180
BARTHELEMY Franck					Allier	721702,0	6521441,0	8000,0 l/s		
BATTEIX Hervé	EARL Batteix	Route de Vichy	63430	PONT DU CHÂTEAU	Allier (nappe)	720066,0	6523850,0	8000,0 l/s	50	14 950
BERNUS Eric		Pouilhoux	63340	ST HERENT	Couzilloux	713579,0	6484878,0	47,2 l/s	14	2 749
BLANC Philippe		Domaine de l'Oratoire	63360	GERZAT	Ambène	710993,0	6533827,0	1,0 l/s	50	57 500
BLANC Jean-Pierre		Le Prat de Jarre	63720	CLERLANDE				1,0 l/s		
BLANC Philippe		Domaine de l'Oratoire	63360	GERZAT	Ambène	712050,0	6534168,0	1,0 l/s		
BLANC Jean-Pierre		Le Prat de Jarre	63720	CLERLANDE				1,0 l/s		
BLANC Philippe		Domaine de l'Oratoire	63360	GERZAT	Ambène	712710,0	6534175,0	1,0 l/s		
BLANC Jean-Pierre		Le Prat de Jarre	63720	CLERLANDE				1,0 l/s		
BLANC Philippe		Domaine de l'Oratoire	63360	GERZAT	Ambène	715440,3	65335027,0	1,0 l/s		
BLANC Jean-Pierre		Le Prat de Jarre	63720	CLERLANDE				1,0 l/s		
BLANC Philippe		Domaine de l'Oratoire	63360	GERZAT	Rase de Pessat	714962	6533729,0	1,0 l/s		
BLANC Jean-Pierre		Le Prat de Jarre	63720	CLERLANDE				1,0 l/s		
BLANC Philippe		Domaine de l'Oratoire	63360	GERZAT	Rase de Pessat	712326,0	6536789,0	1,0 l/s		
BLANC Philippe		Domaine de l'Oratoire	63360	GERZAT	Le Rif	711891,0	6527706,0	1,0 l/s		
BLATEYRON Philippe	EARL Blateyron	Les Martines-10 route de St Laure	63350	JOZE	Allier (nappe)	724459,0	6529689,0	8000,0 l/s	55	6 776
BOILON Michel	EARL Boilon	Domaine de la tour	63190	LEMPY	Litroux	727019,0	6524860,0	82,2 l/s	45	4 781
BOURASSET Michel		3 rue du pré Madame Civerac	63500	LE BROC	Allier	721509,0	6489601,0	8000,0 l/s	40	3 153
BOURSANGE Claire et Adriana	GAEC Belou	19 place de la République	63340	LE BREUIL SUR COUZE	Couze d'Ardes et bief	721103	6485190	358,1 l/s	70	34 090
					Couze d'Ardes et bief	719968	6485009	358,1 l/s		
					Couze d'Ardes et bief	719375	6485034	358,1 l/s		
BRIFFONDThierry et Sébastien	GAEC Les Montades	5 rue des Pradeaux Epinet	63360	SAINT BEAUZIRE	Bec	711773	6518265	14,0 l/s	40	26 120
					Bec	713422	6520393	15,3 l/s		
					Bec	711830	6518591	14,0 l/s		
CHANAL Christian	EARL de la Tuilerie	La Tuilerie	63500	VARENNES SUR USSON	Le béal / Eau mère	723498	6491874	85,0 l/s	20	2 050
CHARBONNIER Gérard	EARL de Bourbon	Domaine de Bourbon	63500	ST YVOINE	Allier (nappe)	721044	6493071		20	11 052
CHASSAING Yannick		Domaine de Chignat	63320	CLEMENSAT	Ruisseau de la fontaine de Reignat	707139	6497036	1,0 l/s	25	30 000
CHOCHÉYRAS Xavier	EARL du Colombier	La côte rouge	63500	MARINGUES	Morge	723465	6534332	183,6 l/s	30	5 750
					Allier (nappe)	724464	6533707			



## Irrigants 2017

Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	COMMUNE	Nom du cours d'eau	Coord. Lambert 93		Q réservé (l/s)	Q instantané maximum autorisé 2017 (m³/h)	Volume maximum 2017 indicatif (m³/an)
						X	Y			
CHOCHEYRAS Xavier	EARL LA VALLERIE	Les Escolives	63350	CREVANT LAVEINE	Dore	741165	6521970	2000,0 l/s	30	23 460
CHOSSIER Antoine		1 chemin des chabanettes	63460	ST MYON	Morge	710906	6544036	132,7 l/s	5	608
CIBERT GOTHON Christian		10 avenue de la gare	63720	ENNEZAT	Ambène	718269	6532036	60,9 l/s	75	22 635
					Ambène	718353	6532041	60,9 l/s		
CIBERT GOTHON Noël	EARL Cibert Gothon Noël	Chemin des moufles	63720	ENNEZAT	Limagne	714159	6532819	51,7 l/s	75	23 350
					Ambène	718133	6532049	60,9 l/s		
CLAUSSAT Philippe	EARL de la Varenne	Route de Vichy	63430	PONT DU CHÂTEAU	Allier (nappe)	720708	6522849		30	6 900
CLAVEL Vincent		16 rue Louis Blanc	63400	CHAMALIERES	Couze Pavin	707910	6494554	536,1 l/s	40	894
COLLANGE Laurent - SAUVAT Arnaud	GAEC du Verger	8 rue Danielle Teyssier	63340	ORSONNETTE	Allier	723306	6485024	8000,0 l/s	50	15 000
					Allier	723065	6485432	8000,0 l/s		
COSTE Marie-Aude		15 rue Gomot	63200	RIOM	Allier (nappe)	725947	6532899		55	33 546
					Allier (nappe)	725917	6533049		110	103 597
COUFORT Manon		2 rue des Entraves	63320	LUDESSE	Allier	717240	6508429	8000,0 l/s	20	16 089
COUTURIER Jean-François et BEGON Hervé	GAEC Le Champ du Moulin	La Borde	63116	BEAUREGARD L'EVEQUE	Allier (nappe)	723195	6526352		55	44 810
DAGUILLON Thierry		La Maison Rouge	63260	THURET	Bédât	719147	6531535	145,4 l/s	30	3 105
DE LAITRE Emmanuel	SCEA de LA GRANGE FORT ET BETHEL	La Grange-Fort	75013	PARIS	Allier	722085,0	6490361,0	8000,0 l/s	80	25 197
DEBORD Christian	GAEC du Planet	41 boulevard du comté - Longues	63270	VIC LE COMTE	Allier	716327	6505315	8000,0 l/s	80	92 000
DELAIRE Pascal	GAEC de Ravirou	Le bourg	63490	SAINT JEAN EN VAL	Eau Mère	727438	6491735	85,0 l/s	40	19 490
DELOCHE Antoine, Eric et LEMEE Nicole	EARL Deloche Lemée	Palbot	63200	MENETROL	Gensat	712259	6528774	50,7 l/s	60	1 102
					Gensat	711498	6529458	50,7 l/s		
					Gensat	712201	6529337	50,7 l/s		
					Gensat	710808	6529542	50,7 l/s		
DELOCHE Sylvain	SCEA du Surry	Chemin de Pimpecourt	63360	LUSSAT	Bedat	716151	6527925	11,4 l/s	75	5 430
DELSUC Nicolas	GAEC DELSUC	Les Bouis	63500	VARENNES SUR USSON	Allier	721391	6487703	8000,0 l/s	50	51 900
DEMAY André & Jean-François	EARL du Champ Guillaume	14, rue de l'Europe	63200	CELLULE	Ambène	713162	6534200	1,0 l/s	60	6 992
DENOYER Eric		Le marais	63720	ENNEZAT	Ambène	715683	6533483	1,0 l/s	40	7 255
DUFOUR Lionel	EARL du Chambon	5 route des prés	63570	BEAULIEU	Allier (nappe)	721559	6491206		65	66 896
DUMERGUE Thierry	EARL Bearecueil	Champ de roussy	63340	NONETTE	Allier	721537	6488997	8000,0 l/s	80	43 280
					Allier	721599	6488304	8000,0 l/s		
DURON Jean-Louis et Jérôme	EARL Duron	Rue croix de l'envie	63260	AIGUEPERSE	Buron	717185	6546529	4,8 l/s	20	13 984
					Buron	719791	6545766	7,1 l/s		
					Buron	716424	6546532	4,8 l/s		
DUTHEIL Fabrice		Chemin de la croix du Montel	63116	BEAUREGARD	Allier (nappe)	721850	6524504		22	4 589
FAVY Laurent		53 rue des gravières	63116	BEAUREGARD L'EVEQUE	Allier	721563	6523265	8000,0 l/s	45	22 820
FERRIER Joël		8 rue du pont de l'agage	63118	CEBAZAT	Bédât	708121	6525581	54,4 l/s	30	2 300
FOUCAULT Jean-Yves	GAEC de Rande	Route du Broc	63500	BERGONNE	Allier	720862	6486896	8000,0 l/s	70	35 970
FOURNIER Jean-Luc		19 rue de l'ochère	63190	LEMPY	Litroux	725681,1	6525011,0	82,2 l/s	36	18 890
FOURNIER Richard		19 rue de l'ochère	63190	LEMPY	Litroux	725681,1	6525011,0	82,2 l/s		
GIRAUDON Jacques		Route de St-Sandoux	63960	VEYRE MONTON	Veyre	715759	6510717		55	20 102



## Irrigants 2017

Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	COMMUNE	Nom du cours d'eau	Coord. Lambert 93		Q réservé (l/s)	Q instantané maximum autorisé 2017 (m³/h)	Volume maximum 2017 indicatif (m³/an)
						X	Y			
GRENET Cécile		La Latte, 79 Route de Vichy	63310	ST PRIEST BRAMEFANT	Allier (nappe)	734753	6547425		40	21 566
GRENET François		2, rue des Parpaillots	63720	SURAT	Allier (nappe)	734141	6549468		60	18 010
HUGON Georges		6 rue de la luminaille	63320	CHADELEUF	Ruisseau de Chadeleuf (retenue collinaire)	712661	6498039	1,0 l/s	30	1 200
IMBERT Didier		La Pause	63720	CLERLANDE	Ambène	710662	6533553	1,0 l/s	40	30 000
IMBERT Florian		11 Route de la Gravière - Pessat	63200	PESSAT-VILLENEUVE				1,0 l/s		
IMBERT Didier		La Pause	63720	CLERLANDE				1,0 l/s		
IMBERT Florian		11 Route de la Gravière - Pessat	63200	PESSAT-VILLENEUVE				1,0 l/s		
INRA	I.N.R.A.	5 Chemin de Beaulieu	63039	CLERMONT cedex 2	Artière	711104,0	6519352,0	35,8 l/s	40	13 156
					Artière (nappe)	711123,0	6519576,0	35,8 l/s		
JARRIGE Paul, Marc et Arnaud	GAEC Jarrige Père et Fils	10 Chemin de la Quye	63114	AUTHEZAT	Allier	715789,0	6509578,0	8000,0 l/s	60	54 315
LANGE Thomas		6 lieu-dit Plagne	63500	BRENAT	Allier	722124,0	6491330,0	8000,0 l/s	40	46 000
					Allier	722057,0	6490397,0	8000,0 l/s		
LAURENCON Claude et Geoffrey	GAEC de la Plantée	3 route d'Hauterive-La poivrière	63310	ST SYLVESTRE PRAGOULIN	Allier	735607,0	6550129,0	8000,0 l/s	180	30 170
LAVERGNE Pascal		Chemin de la vergère	63730	MIREFLEURS	Allier	716004,0	6510723,0	8000,0 l/s	30	15 077
CUMA du PETIT ROLLET	CUMA du PETIT ROLLET	6 chemin du Petit Rollet	63720	ENNEZAT	Limagne	714771	6532765	51,7 l/s	100	43 962
LHOSPITALIER Jean-Sébastien	SCEA LOPA	Le petit Rollet	63720	ENNEZAT	Limagne	714819,0	6532768,0	51,7 l/s		
					Sardon	709414,0	6533179,0	22,9 l/s		
					Sardon	708897,0	6534383,0	19,5 l/s		
					Sardon	708914,0	6533998,0	19,5 l/s		
MANLHIOT Didier	EARL MANLHIOT Didier	15 rue de la Victoire	63500	ST REMY DE CHARGNAT	Eau mère	724909,0	6491174,0	85,0 l/s	45	2 000
MANLHIOT Didier	EARL MANLHIOT Didier	15 rue de la Victoire	63500	ST REMY DE CHARGNAT	Eau mère	725812,0	6490522,0	85,0 l/s		
TOURETTE Jérôme		9, rue des petits communaux	63500	ST REMY DE CHARGNAT	Eau mère	725883,0	6490130,0	85,0 l/s	30	5 450
NOIRAULT David	Le Jardin du Lavadoux	Les Combes	63420	ARDES SUR COUZE	Couze d'Ardes	713027,0	6479750,0	239,5 l/s	20	541
ORLHAC Yannick		9, rue Magaud	63450	CHANONAT	Auzon	710502,0	6511033,0	45,8 l/s	15	1 196
PERISSEL Frédéric	EARL PERISSEL	Les Fumoux	63350	LUZILLAT	Belon	728540,0	6539795,0	2,3 l/s	10	27 000
PEYRIN VERDIER Valérie	SCEA Verdier Peyrin	4 rue du Coudet	63200	MARSAT	Ruisseau de la Pale	707273,0	6531505,0	1,0 l/s	60	6 210
					Ruisseau de Mirabel	707930,0	6530534,0	49,3 l/s		
					Rase d'irrigation	707337,0	6530487,0	1,0 l/s		
					Ruisseau de Mirabel	707815,0	6530528,0	49,3 l/s		
PORTAL Cedric	EARL des Vingt Blés	6 chemin des Thiollières	63800	PERIGNAT SUR ALLIER	Allier	717405,0	6514472,0	8000,0 l/s	45	51 750
DODEL Didier	EARL de la Borie	11 rue du Château	63800	ST BONNET LES ALLIER				8000,0 l/s		
BARBRY Eric		14 impasse de l'enclos	63800	PERIGNAT SUR ALLIER				8000,0 l/s		
PRUNET Cédric		1 route de Lempdes	63340	MORIAT	Couze d'Ardes	715467,0	6481833,0	245,3 l/s	60	5 000
					Couze d'Ardes	715356,0	6481649,0	245,3 l/s		
					Couze d'Ardes	716486,0	6482772,0	245,3 l/s		
QUANTIN Jérôme	EARL de Martillat	Martillat	63720	CHAPPES	Ambène	715448,0	6533497,0	1,0 l/s	24	14 375
					Rase de Pessat	713312,0	6534131,0	1,0 l/s		



## Irrigants 2017

Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	COMMUNE	Nom du cours d'eau	Coord. Lambert 93		Q réservé (l/s)	Q instantané maximum autorisé 2017 (m³/h)	Volume maximum 2017 indicatif (m³/an)
						X	Y			
					Bedat	718459,0	6531267,0	140,7 l/s		
RELLIER Pascal		La Métairie basse	63350	VINZELLES	Allier	730630,0	6538148,0	8000,0 l/s	145	109 641
RIGAUD Bruno		23, route de Randan	63720	ENNEZAT	Limagne	715960,0	6532810,0	52,3 l/s	40	18 630
					Ambène (ap confluence)	716899,0	6532434,0	60,5 l/s		
					Ambène	716158,0	6533301,0	1,0 l/s	40	18 630
Ambène	715438,0	6533493,0	1,0 l/s							
RIGAUD Pierre-Antoine		9 rue de la croix la pierre	63720	ENNEZAT	Dore	736082,0	6541129,0	2212,9 l/s	60	26 440
					Dore	736508,0	6542527,0	2212,9 l/s	60	26 440
ROUBILLE Sylvie & Philippe	GAEC de la Malotière	La Malotière	63500	ST REMY DE CHARGNAT	Eau Mère	726687,0	6490461,0	85,0 l/s	50	36 610
ROUGANNE Marc		La croix Carabi	63200	YSSAC LA TOURETTE	Ambène	712421,0	6534190,0	1,0 l/s	40	11 380
					Limagne	712052,0	6533149,0	48,6 l/s		
ROY Philippe		3 rue de la Roche	63320	CHAMPEIX	Couze Chambon	711351,0	6498589,0	271,6 l/s	40	35 719
					Couze Chambon	708682,0	6498746,0	271,6 l/s	40	33 868
ROYO Rosa		Chemin de Praslong	63100	CLERMONT FERRAND	Artière	711361,0	6521220,0	104,6 l/s	20	8 000
					Artière	711267,0	6520572,0	104,6 l/s		
ROYO Angel & LAFON Françoise	SARL Rosagri (Royo)	Ferme de Gondole	63670	LE CENDRE	Allier	716490,0	6513349,0	8000,0 l/s	40	15 916
					Auzon	716053,0	6513911,0	56,8 l/s		
TORRENT Didier		9 rue de la Lanterne	63350	CULHAT	Allier	726039,0	6530953,0	8000,0 l/s	60	52 672
PALLAGET Joël		12 Route de Beauregard	63350	CULHAT				8000,0 l/s		
USSON Gilles	GAEC Ferme de Crouël	Domaine du Grand Beaulieu	63000	CLERMONT-FERRAND	Artière	714184,0	6521810,0	105,4 l/s	35	30 000
VERDIER Didier	EARL Domaine de Picou	Domaine de Picou	63430	PONT DU CHÂTEAU	Allier	718579,0	6519896,0	8000,0 l/s	60	68 000
VERSEPUY William		8, route de Clermont	63200	MARSAT	Ruisseau de Mirabel	708043,0	6530537,0	49,3 l/s	40	11 310
					Ruisseau de Mirabel	707838,0	6530542,0	49,3 l/s		
					Ruisseau de la Pale	707399,0	6531514,0	1,0 l/s		
					Ruisseau de la Pale	707592,0	6531518,0	1,0 l/s		
					Limagne	709973,0	6533827,0	1,0 l/s		
					Bras de la Pale	706628,0	6530546,0	1,0 l/s		
					Bras de la Pale	706764,0	6530527,0	1,0 l/s		
					Bras de la Pale	706902,0	6530432,0	1,0 l/s		
					Rase d'irrigation	707333,0	6530471,0	1,0 l/s		
					Rase d'irrigation	707611,0	6530529,0	1,0 l/s		
					Bassin alimenté par une rase d'irrigation	707081,0	6530986,0	1,0 l/s		
VOTO Francesco	SCI Famille Voto	7 rue Pré Madame	63500	LE BROC	Allier	720871,0	6486550,0	8000,0 l/s	20	15 000

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-27-016

arrêté préfectoral n°17-00477 complémentaire portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau "sous les Moulards" sur la commune de Saint-Georges-de-Mons



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
COMPLÉMENTAIRE**  
portant autorisation au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement  
concernant

le plan d'eau "Sous les Moulards"

**COMMUNE DE  
SAINT-GEORGES-DE-MONS**

Dossier n° 63-2016-00394

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé en date du 5 février 2014 ;

VU la demande de régularisation du plan d'eau, déposée au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçue le 3 novembre 2016, présentée par Monsieur TRIPHON Roger, enregistrée sous le n° 63-2016-00394 et relative au plan d'eau "Sous les Moulards", situé sur la commune de Saint-Georges-de-Mons ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 7 décembre 2016, validant le statut de cours d'eau en amont de l'étang ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule en date du 20 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 17 février 2017 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau a déjà fait l'objet d'un acte administratif reconnaissant l'existence de celui-ci ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours qui lui était régulièrement imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par un ruisseau sans nom, affluent du ruisseau de "Paray", sous-affluent du ruisseau de "Mazière", lui-même affluent de "La Sioule" ;

CONSIDERANT que les ruisseaux de "Paray" et de "Mazière", affluents de "La Sioule", font partie de la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon l'arrêté du 10 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDERANT au titre du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 1E-3) et du SAGE Sioule (disposition de l'article 1 du règlement), que le propriétaire du plan d'eau doit assurer la continuité écologique du cours d'eau par la mise en place d'une dérivation ;

CONSIDERANT, après visite de terrain, que le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau, offrant les caractéristiques d'un cours d'eau sans enjeu piscicole à cet endroit, et que la mise en place d'une dérivation hydraulique permettant d'assurer à la fois le débit réservé et le transport sédimentaire, est obligatoire, sans obligation d'être franchissable au titre de la continuité écologique (article L.214-17 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que cette dérivation peut-être faite à ciel ouvert ou par un tuyau de fond ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par un ruisseau sans nom, affluent du ruisseau "Le Mazière", avec une prise d'eau à mettre en place ;

CONSIDERANT que la prise d'eau est située sur un ruisseau sans nom, dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA<sub>5</sub>) sont à cet endroit, respectivement établis à 14 l/s et 1 l/s, et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé au droit de la prise d'eau et un débit réservé dans le ruisseau sans nom ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, en dérivation du ruisseau sans nom, et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent directement dans le ruisseau sans nom, affluent du ruisseau de "Paray", rejoignant à l'aval "La Sioule", de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclus de chaque année ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine ou d'un faux-moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un bassin de décantation est utile en complément d'un faux-moine pour assurer le piégeage des vases lors des opérations de vidange du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur TRIPHON Roger, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "Sous les Moulards" en pisciculture extensive, situé sur la commune de S<sup>T</sup>-Georges-de-Mons.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003



3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2°. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. Supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> Commune de ST-Georges-de-Mons Lieu-dit : "Les Moulards" Section ZW - parcelles n° 16 et 17 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 691 663 ; Y = 6 535 280	<b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</b> Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 2 m 60 Largeur en crête : 4 m 30 Longueur : 46 m Ouvrage de trop-plein permanent : seuil en béton en amont du mur de crête, laissant s'écouler l'eau de surface. Déversoir de crue : abaissement du mur de crête en rive droite du barrage, sur 60 cm de long. Ouvrage de vidange : tuyau de fond en béton Ø 300 mm qui arrive dans la pêcherie, obturé par une vanne à vis.
--	--

<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>Pisciculture extensive en vue de la pêche de loisirs</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : sur cours d'eau et sur source</p> <p>Profondeur d'eau moyenne : 1 m 50</p> <p>Volume approximatif : 4.500 m<sup>3</sup></p> <p>Surface au miroir : 3.000 m<sup>2</sup></p> <p>Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>
---	--

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

#### 4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par une prise d'eau installée sur le ruisseau sans nom, située au point de coordonnées (Lambert 93) suivantes :

- X = 691 700,
- Y = 6 535 333.

Le débit réservé à maintenir dans le ruisseau sans nom, juste en aval de la prise d'eau, doit être supérieur ou égal au 1/10<sup>e</sup> du module, soit **1,4 l/s**, ou au débit naturel du ruisseau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

**Au plus tard, avant fin 2020**, et en cas de conservation du plan d'eau, un ouvrage maçonné est mis en place et aménagé de telle sorte que ce dispositif puisse :

- fermer totalement l'alimentation du plan d'eau en cas de besoin et notamment lors des opérations de vidange du bassin,
- maintenir dans le cours d'eau sans nom le débit réservé de 1,4 l/s. La prise d'eau est conçue comme un seuil franchissable, d'une barrette en béton inamovible et calibrée pour garantir le débit réservé dans le cours d'eau.
- recevoir une grille empêchant l'entrée du poisson dans le bassin.

Le calibrage, dimensionnement et calage de cet ouvrage est assuré par le bureau d'étude en charge de la vérification du dimensionnement du déversoir de crue visé à l'article 4.3.

Le propriétaire du plan d'eau soumettra le projet détaillé de cet ouvrage préalablement pour avis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté.

#### 4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

**A l'issue de la prochaine vidange et plus tard avant fin 2020**, un moine ou a minima un faux-moine est construit, afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal, et dans le cas d'un moine de limiter le départ de sédiments lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

#### 4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Le radier de l'évacuateur de crue est calé a minima 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue. **Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.**

#### 4.4. Vidange

**Au plus tard avant fin 2020**, dans le cas où un faux-moine est installé, un bassin de décantation est mis en place pour satisfaire aux opérations de vidange du plan d'eau. Une grille est installée à l'aval du bassin de décantation pour éviter aux poissons du cours d'eau de se trouver piégés dans le bassin.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond dans la pêcherie, avant de rejoindre le ruisseau sans nom, affluent du ruisseau "Le Mazière", de première catégorie piscicole.

#### **Généralités :**

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

#### **La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.**

Le service en charge de la police de l'eau, l'Agence Française de Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ....) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

#### **Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.**

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, **un débit réservé de 1,4 l/s**, comme mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté, permettant de maintenir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

#### **Particularités :**

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

Pendant la vidange, l'alimentation du plan d'eau est fermée et **le débit de rejet est limité à 5 l/s** en sortie du plan d'eau, soit une **durée de vidange d'environ 10 jours**. La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer, à l'aide d'un seau, la mesure du débit de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits, ainsi que ceux piégés dans le bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou blocs de pouzzolane, sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

#### **4.5. Circulation piscicole et continuité hydraulique**

**Au plus tard, dans un délai de 1 an, après la notification de l'arrêté :**

- le propriétaire du plan d'eau indiquera dans le dossier technique demandé à l'article 4.1 du présent arrêté, les modalités techniques de réalisation de la dérivation hydraulique, ou
- le propriétaire déposera un dossier technique de demande d'effacement.

**Au plus tard, avant fin 2020 :**

- une dérivation hydraulique est réalisée, après validation du dossier technique par le service en charge de la police de l'eau, ou
- le plan d'eau est effacé.

Dans le cas où le plan d'eau est conservé, des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, au droit de la prise d'eau en amont du plan d'eau, et au-dessus de l'ouvrage de trop-plein permanent, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en amont et en aval.

La hauteur des grilles est de 15 cm a minima.

**Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.**

#### **4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage**

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts de broussailles et d'arbres.

## **Article 6 : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux**

La réalisation des travaux devra respecter les dispositions suivantes :

- les travaux réalisés avec des engins se feront en période où le sol est sec,
- en cas d'arrêt du chantier, en période pluvieuse, toutes précautions seront prises pour éviter les infiltrations,
- le nombre d'engins présents simultanément sur le site sera limité au strict minimum,
- le réservoir des engins utilisés sur le chantier ne devra contenir que la quantité de carburant adaptée au travail à effectuer (« plein » exclu). Leurs circuits hydrauliques seront alimentés en huile biodégradable,
- Ces engins devront être révisés au préalable afin de prévenir tout incident technique qui pourrait être à l'origine d'une pollution accidentelle (par exemple, rupture d'un flexible de vérin hydraulique),
- un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluants sera préalablement élaboré et mis en place dans les plus brefs délais, en cas de nécessité. En cas de pollution, la zone souillée sera immédiatement recouverte de matériaux à très fort taux d'absorption. Les terres souillées seront excavées sans délai et mises en réserve dans une bache ou container étanche à des fins d'expertise. Il conviendra d'évaluer les volumes des produits perdus et récupérés par excavation. Les terres seront ensuite évacuées vers un centre de traitement agréé. Cette procédure sera détaillée par consigne écrite. L'agence régionale de santé sera informée de toute pollution, dans les délais les plus courts.
- Le stockage sur le site de matériaux absorbants permettant de fixer le volume total des hydrocarbures présents sur le site est obligatoire.
- Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords intégreront la destruction obligatoire de l'Ambrosie.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée dans la mairie de Saint-Georges-de-Mons pendant une durée minimale d'un mois, et copie transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 18 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Saint-Georges-de-Mons,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**27 MARS 2017**

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN